



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1225-22
RELATIF AU DÉNEIGEMENT RÉSIDENTIEL DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS
PRIVÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit voir au déneigement des voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la nature des activités des entrepreneurs en déneigement est susceptible de causer des nuisances et de nuire à la sécurité lorsque la neige est soufflée, poussée, ou autrement déposée sur les voies publiques, les lacs, les terrains non aménagés ou dans les fossés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer le déneigement résidentiel des différentes allées d'accès et stationnements privés situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne les obligations des entrepreneurs et des occupants relatives au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint Hippolyte et seulement au déneigement résidentiel des allées d'accès et des stationnements privés.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Autorité compétente :	L'autorité compétente représente le directeur du Service des travaux publics et ses employés, le directeur général et ses employés, le directeur du Service de la sécurité communautaire et ses employés responsables d'appliquer le présent règlement.
Allée d'accès :	Passage permettant d'accéder à une case de stationnement, un garage ou tout autre espace utilisé par un véhicule routier ou allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement.
Déneigement :	Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace ;
Entrepreneur :	Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants effectuant, au moyen d'un véhicule ou autrement, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées et de stationnements privés pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération.
Occupant :	Personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble;
Stationnement :	Une aire d'un terrain privé où des véhicules routiers peuvent être stationnés
Voie publique :	Rues, allées, boulevards, avenues, accotements, chemins, fossés, trottoirs, pistes cyclables.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une allée d'accès ou d'un stationnement privé à l'aide d'un véhicule sur le territoire de la Municipalité sans détenir un permis émis à cet effet conformément au présent règlement.
- 4.2 L'entrepreneur doit, en tout temps, afficher l'enregistrement à l'extérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise afin de permettre l'identification par toute personne de l'autorité compétente chargée de l'application de ce règlement.
- 4.3 L'entrepreneur doit fournir, sur demande de l'autorité compétente et dans un délai de 7 jours suivant une telle demande, une liste complète et à jour de ses clients.
- 4.4 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.
- 4.6 L'entrepreneur doit respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 PERMIS

- 5.1 Pour effectuer le déneigement d'entrées et de stationnements privés, un entrepreneur doit détenir un enregistrement délivré à son nom ou au nom de son entreprise par la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Pour obtenir un permis, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Défrayer le coût annuel du permis, selon le tarif fixé par le présent règlement;
 - b) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
 - c) Fournir une liste des véhicules affectés aux activités de déneigement;
 - d) Être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule;
 - e) Fournir les coordonnées complètes du (ou des) propriétaire(s) ou du (ou des) locataire(s) à long terme ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource;
- 5.2 La demande de permis doit être faite annuellement. Le permis annuel est valide du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.
- 5.3 Le permis n'est pas transférable à un autre entrepreneur.

ARTICLE 6 MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT

- 6.1 La neige ou la glace provenant de l'allée d'accès ou du stationnement privé de l'occupant doit être gardée sur la propriété de l'occupant.

À cet effet, il est notamment interdit de transporter, pousser, souffler ou déposer la neige ou la glace provenant de l'entrée ou du stationnement privé de l'occupant sur la voie publique, sur un terrain situé du côté opposé de la voie publique ainsi que sur les lacs, un terrain non aménagé qui n'appartient pas à l'occupant ou dans les fossés.

L'entrepreneur doit souffler ou soulever et déposer la neige ou la glace de l'allée d'accès ou du stationnement de l'occupant sur la propriété privée de l'occupant, de part et d'autre l'entrée ou du stationnement privé.

- 6.2 L'entrepreneur doit poser des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute entrée ou tout stationnement privé où il effectue l'enlèvement de la neige aux conditions suivantes :
- a) Les poteaux indicateurs doivent être posés le ou après le 15 octobre et retirés le ou avant le 1^{er} mai.
 - b) Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps.



N° de résolution
ou annotation

- c) Les poteaux indicateurs ne doivent pas nuire aux opérations de déneigement de la Municipalité.
- d) La Municipalité n'est pas responsable des dommages à ces poteaux indicateurs.

ARTICLE 7 TARIFICATION

Les frais d'enregistrement pour le permis d'opération ainsi que les frais par véhicule utilisé pour le déneigement sont fixés par le règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux.

Le remplacement d'un enregistrement pendant la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur se fait aux frais de l'entrepreneur au coût fixé par le règlement.

ARTICLE 8 INFRACTIONS

L'entrepreneur qui contrevient aux articles 4 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ sans excéder 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, à une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de 800 \$ sans excéder 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 9 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son stationnement soit muni d'un permis délivré par la Municipalité.

ARTICLE 10 DISPOSITION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2023-04-229	11 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-04-229	11 avril 2023
Adoption du règlement :	2023-05-xxx	9 mai 2023
Avis public d'entrée en vigueur :		